



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC D'ÉTUDES

**Mission de C.S.S.I relative aux Travaux de
restructuration pour la création d'une maternité IIB –
Site Montimaran.**

Centre Hospitalier de Béziers

2 rue Valentin Haüy
BP 740
34525 BEZIERS

Tél : 0467357884

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	3
1.1 - Objet du contrat.....	3
1.2 - Décomposition du contrat	3
2 - Pièces contractuelles.....	3
3 - Missions.....	3
4 - Durée et délais d'exécution.....	3
4.1 - Durée du contrat	3
5 - Prix	3
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	3
5.2 - Modalités de variation des prix.....	4
6 - Garanties Financières.....	4
7 - Avance.....	4
8 - Modalités de règlement des comptes	4
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	4
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	5
8.3 - Délai global de paiement.....	6
8.4 - Paiement des cotraitants.....	6
8.5 - Paiement des sous-traitants.....	6
9 - Conditions d'exécution des prestations	6
9.1 - Présentation des livrables	6
9.2 - Modifications techniques.....	7
9.3 - Arrêt de l'exécution des prestations	7
10 - Constatation de l'exécution des prestations.....	7
10.1 - Vérifications.....	7
10.2 - Décision après vérification	7
11 - Garantie des prestations.....	7
12 - Pénalités.....	8
12.1 - Pénalités de retard	8
12.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	8
13 - Assurances.....	8
14 - Résiliation du contrat	8
14.1 - Conditions de résiliation	8
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	8
15 - Règlement des litiges et langues	9
16 - Dérogations	9

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Mission de C.S.S.I relative aux Travaux de restructuration pour la création d'une maternité IIB – Site Montimaran.

Lieu(x) d'exécution :
Centre Hospitalier de Béziers - site de montimaran
34500 BEZIERS

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) pour la seule partie fixant les prix unitaires
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- La note technique du titulaire

3 - Missions

Le détail des missions est détaillé au CCTP.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

A titre indicatif, la durée prévisionnelle de la phase conception est de 6,5 mois et la durée prévisionnelle de la phase réalisation est de 7 mois.

Une interruption de délai d'environ 3 mois est prévue entre la phase conception et la phase réalisation.

Ainsi, la durée prévisionnelle se décompose ainsi : 6,5 mois (phase conception) + 3 mois + 7 mois (phase travaux) + 12 mois (GPA).

Voir article 9.1 du présent CCAP concernant les délais.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Ce prix tient compte :

- du temps passé pour accomplir la mission,
- des frais de déplacement et de transport,
- des frais de secrétariat (édition, duplication, tirage et envoi de documents),
- d'un nombre forfaitaire de vacations, pendant la période de garantie de parfait achèvement, mentionné à l'acte d'engagement.

Dans le cas où la réception de l'ouvrage serait exécutée en plusieurs phases (2 tranches envisagées à ce stade du projet), le CSSI devra organiser et formaliser autant d'essais qu'il y aura de réceptions. Cette sujétion est réputée comprise dans le prix global est forfaitaire.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (ING (n) / INGo)$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- In : valeur de l'index de référence au mois n.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

-Phase 1 - Phase conception - Permis de construire - Passation des marchés

Le règlement des sommes dues fera l'objet d'acomptes correspondant à la remise des documents suivants :

Remise du schéma directeur SSI - Montant de l'acompte : poste 1.1 du DPGF

Remise du Cahier des charges SSI - Montant de l'acompte : postes 1.2 + 1.3 + 1.4 + 1.5

Remise du rapport d'examen DCE - Montant de l'acompte : postes 1.6 + 1.7

- Phase 2 - Phase réalisation

L'intervalle entre deux acomptes successifs sera égal à 2 mois. Le montant de chaque acompte sera déterminé par le pouvoir adjudicateur en considération de l'avancement des travaux et sur la base d'un mémoire produit par le CSSI.

L'acompte correspond au montant des sommes dues au CSSI pour l'intervalle compris entre deux mémoires successifs. Il est produit par le coefficient de révision défini à l'article 9-3 de ce montant évalué en prix de base qui comprend l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la rémunération initiale à régler, compte tenu des interventions effectuées.

- Phase 3 - Phase essais - réception - formation

Le règlement des sommes dues au CSSI au titre de cette phase (cf cadre de décomposition du prix global et forfaitaire et des temps d'intervention) fera l'objet de 2 acomptes correspondant à :

- Le lendemain du passage de la commission de sécurité : postes 3.1 + 3.2

- L'achèvement de la formation des personnels du CHB : postes 3.3 + 3.4

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-PI et seront établies en un original et 2 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Béziers
Direction des Services Techniques
2 rue Valentin Haüy
BP 740
34525 BEZIERS

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

9.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :

Délais d'intervention et remise de documents :

PHASE 1 - Conception - DC - passation des marchés

Examen APS bis : Schéma directeur et note de synthèse SSI, 2 semaines à compter de la réception de l'APS.

Examen APD : 2 semaines à compter de la réception de l'APD.

Cahier des charges SSI : 2 semaines à compter de la validation de l'APD.

Examen validation PRO : 2 semaines à compter de la réception du PRO.

Examen validation DCE : 2 semaines à compter de la réception du DCE.

PHASE 2 - Réalisation

CR de réunions de coordination SSI et rapports de visites sur chantier : 48 H après la réunion et / ou la visite.

PHASE 3 - Essais - réception - formation

Formation : 4 semaines à compter de la réception des ouvrages

Forme et diffusion des rapports et documents d'étude :

Pour chaque rapport sur document d'étude (APS, APD, PRO & DCE), le CSSI diffusera directement aux interlocuteurs suivants :

- PHASE 1 - Conception - DC - passation des marchés :

Tous les documents relatifs à cette phase

Maître d'Ouvrage : 2 exemplaires papier + 1 fichier .pdf

MOE : 1 exemplaire (format à définir avec le MOE)

- PHASE 2 – Réalisation :

Tous les documents relatifs à cette phase

Maître d'Ouvrage : 1 exemplaire papier + 1 fichier .pdf

MOE : 1 exemplaire format à définir avec le MOE

Entreprise : 1 exemplaire format à définir avec l'entreprise concernée

- PHASE 3 - Réception et finitions :

Dossier unique d'identité SSI - Version finale :

Maître d'Ouvrage : 3 exemplaires papier (plans format A3) + 1 exemplaire numérique (.dwg pour plans et .pdf, .xls et .doc pour les autres documents)

Les conditions suivantes seront appliquées :

- si le CSSI n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au pouvoir adjudicateur ;

- les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable technique de l'opération, personne physique désignée à cet effet ;

- le pouvoir adjudicateur prendra les dispositions nécessaires pour :

- Informer, dès l'origine, les maîtres d'oeuvre, entreprises, bureaux d'études, et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat ;
- Transmettre au CSSI copie du permis de construire.

9.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose..

9.3 - Arrêt de l'exécution des prestations

Pas de stipulation particulière.

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 1 mois à compter de la date de livraison, conformément aux articles 26 et 27 du CCAG-PI.

10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI.

11 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

- a) Non transmission de document : 50,00 €HT par jour calendaire de retard
- b) Absence au rendez-vous suite à convocation par le Maître d'Ouvrage (phases conception et réalisation) : 50 ,00 €HT par absence y compris pour les réunions mensuelles maîtrise d'œuvre/maîtrise d'ouvrage

Les pénalités a) et b) peuvent se cumuler.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

12.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles

François ATTALI

Lu et approuvé (signature)